



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-010

Le Maire de la Commune de Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la demande d'organisation d'un carnaval par la commune d'Héricy avec le concours de l'école maternelle « Les petits Hérissons » le 17 février 2023 de 15h00 à 16h30, dont l'itinéraire est le suivant :

- Rue de l'Église (départ de l'école maternelle au n° 8)
- Rue de Barbeau
- Rue du Fossé Chevalier
- Quai Cornille
- Quai René Griffault
- Rue de l'Abreuvoir
- Place du Général de Gaulle,
- Rue Albert Berthier
- Rue de l'église (retour à l'école maternelle au n° 8),

Considérant que, pour la bonne réalisation de cette manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation dans les rues susnommées.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'organisation d'un carnaval par la commune d'Héricy avec le concours de l'école maternelle « Les petits Hérissons » le 17 février 2023 de 15h00 à 16h30 est autorisé.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-010 (suite)

ARTICLE 2 :

La circulation de tous véhicules, cycles et poids lourds sera règlementée dans les rues susnommées le 17 février 2023 de 15h00 à 16h30 à Héricy :

Le cortège se déplacera sur une seule voie, dans le sens inverse de la circulation. Tout dépassement de ce dernier par tout type de véhicule sera strictement interdit. Il sera encadré par la police municipale et les services communaux.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les services techniques pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau
- Madame la directrice de l'école maternelle « Les petits Hérissons »,
- Monsieur le Chef des services techniques d'Héricy,
- Monsieur le Brigadier de la Police Municipale d'Héricy.

Héricy, le 20 janvier 2023
Le Maire,



Yannick TORRES